



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2019

Présidence : M. Jean-Michel Rey

Point n° 03 de l'ordre du jour

**Préavis N° 15/2019 - Budget 2020**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'accepter le budget communal pour l'année 2020 tel que présenté**

- **Accepté l'unanimité** par : **34 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2019

Le président

  
Jean-Michel Rey



La secrétaire

  
Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »*



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 3 décembre 2019

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis N° 16/2019

**Demande d'autorisation de vendre la parcelle N° 142 « Annexe de l'Observatoire »  
d'une surface de 3274 m<sup>2</sup>**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'autoriser** la Municipalité à vendre la parcelle N° 142 « annexe de l'Observatoire »,  
pour un montant total de CHF 982'000

**d'affecter** le montant de la vente de CHF 982'000 sur le fonds de réserve pour  
investissements et amortissements futurs, au compte 9282.01 du bilan

▪ **Accepté** par : **33 voix pour**  
**0 voix contre**  
**1 abstention**

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2019

Le président

  
Jean-Michel Rey



La secrétaire

  
Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »*